

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 22-2019 du 17 juin 2019 portant lutte contre la traite des personnes

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les juridictions congolaises sont compétentes pour connaître de tous les faits de traite des personnes commis par un ressortissant congolais ou à l'encontre d'un ressortissant congolais ou à l'encontre d'une personne résidant en République du Congo, ou par celle-ci à l'encontre d'un ressortissant congolais ou d'une autre personne résidant sur le territoire national.

Elles sont également compétentes lorsque l'infraction a été commise par un ressortissant congolais ou à l'encontre d'un ressortissant congolais en territoire étranger, pourvu que les faits incriminés soient constitutifs d'une infraction au regard de la loi de l'Etat dans lequel ils ont été commis.

Article 2 : La présente loi s'applique à toutes les formes de traite des personnes, qu'elles soient de nature nationale ou transnationale ou qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée.

Article 3 : Les mesures énoncées dans la présente loi, en particulier les mesures relatives à l'identification des victimes et les mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes sont interprétées et appliquées à tous sans distinction aucune, que celle-ci soit fondée, sur la race, la religion, les croyances, l'âge, la situation familiale, la culture, la langue, l'appartenance ethnique, l'origine nationale ou sociale, la nationalité, le sexe, l'opinion politique ou toute autre opinion, la capacité physique, la fortune, la naissance, le statut au regard de la législation sur l'immigration, le passé de victime de la traite ou de l'exploitation sexuelle ou de la prostitution, ou toute autre situation.

Les enfants victimes sont traités sans discrimination fondée sur les éléments sus-énumérés, que ces éléments concernent leur personne ou leurs parents ou représentants légaux.

Article 4 : Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

- « traite des personnes » : recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de

contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ;

- « abus d'une situation de vulnérabilité » : abus de toute situation dans laquelle la personne concernée estime qu'elle n'a d'autre choix que de se soumettre. Ces situations comprennent :
 - l'entrée dans le pays de manière illégale ou sans les documents requis ;
 - l'Etat de grossesse ou toute maladie ou déficience physique ou mentale, y compris la dépendance à une substance psychotrope ;
 - la réduction de la capacité de jugement de la personne pour cause de minorité, de maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ;
 - des promesses ou dons de sommes d'argent ou d'autres avantages à des personnes ayant autorité sur la personne concernée ;
 - la précarité sur le plan de la survie ;
- « agent public » : toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique ; toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tel que défini dans le droit congolais ;
- « contrainte » : toute forme de recours ou de menace de recours à la force, dont les formes psychologiques ou non violentes qui comprennent :
 - les menaces de préjudice, physique ou moral, y compris envers un tiers, proche, membre de la famille ou autre ;
 - les stratagèmes ou manipulations visant à convaincre une personne que, si elle n'accomplit pas un acte donné, il en découlera un préjudice physique ou moral pour elle-même et pour un proche parent ou allié ;
 - toute pratique abusive ou toute menace en rapport avec le statut juridique d'une personne, par exemple la menace de dénonciation dans le cas où la personne est un immigrant illégal ;
 - les pressions psychologiques, y compris les menaces visant un tiers ;
- « enfant » toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans.
- « Etat d'origine » : désigne le pays dont une victime de traite est ressortissante ou, dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée dans l'Etat de destination ;

- « Etat de destination » : désigne le pays dans lequel la victime de traite a été identifiée ;
- « Etat de transit » : désigne le pays que traverse la victime de traite en route vers sa destination finale ;
- « identification » désigne le processus d'obtention, par les services compétents, des renseignements sur l'Etat civil, la nationalité et la situation de traite que vit l'enfant, et susceptibles de faciliter le rapatriement et/ou sa réinsertion ;
- « rapatriement » : désigne le processus sécurisé consistant à faire revenir un ou plusieurs victimes de traite dans le pays d'origine, et qui dans le cas des enfants, devrait tenir compte de leurs intérêts supérieurs. Il comporte l'identification, la prise en charge, notamment l'hébergement, les soins, la nourriture, l'appui psychosocial et le transport vers le pays d'origine ;
- « réhabilitation » : ensemble d'actions permettant à la victime de retrouver sa dignité ou son statut social de personne humaine ;
- « réinsertion » : processus qui vise à ramener et à réadapter la victime à son milieu social ;
- « répression » : toute action ou mesure tendant à poursuivre et punir les auteurs ou complices de la traite des personnes ;
- « prévention » : ensemble de mesures prises en vue d'empêcher la traite des personnes ;
- « protection » : ensemble de mesures visant à garantir les droits de la victime de traite, en particulier des femmes et des enfants. Une attention particulière devrait être accordée au respect total des droits de l'enfant victime ;
- « coopération » : ensemble des stratégies développées entre les pays, avec les organisations internationales, les organisations de la société civile et les communautés de base pour créer les conditions d'un partenariat efficace contre la traite des personnes ;
- « exploitation de la personne » :

1- L'exploitation par le travail, qui s'entend des pratiques suivantes :

- le travail des enfants en violation des dispositions de la Constitution, du code du travail, des lois et règlements encadrant le travail des enfants ;
- le travail ou les services forcés, au sens de la définition prévue par le code du travail ;
- l'esclavage, au sens de l'Etat ou condition d'une personne sur laquelle s'exercent un ou plusieurs des attributs du droit de propriété, dont la vente ;

- les pratiques analogues à l'esclavage : la servitude et le servage.

La servitude relative aux conditions de travail et/ou obligation de travailler ou de prêter ces services, auxquelles une personne ne peut échapper et qu'elle ne peut changer.

La servitude pour dette est l'engagement d'un débiteur, pour le paiement d'une dette, à fournir ses propres services ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité si la nature de ces services est indéterminée ou si leur durée est illimitée ou disproportionnée, ou si en définitive ces services n'auront pas permis l'apurement de la dette en cause.

Le servage est la situation de toute personne tenue par la loi, la coutume ou un accord entre particuliers, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, un service déterminé, sans avoir le pouvoir de changer cette situation.

2- L'exploitation sexuelle, qui s'entend des pratiques suivantes :

- l'exploitation de la prostitution d'une personne majeure, au sens de la définition du proxénétisme prévue par le code pénal ;
- l'exploitation d'une personne majeure par la pornographie, c'est-à-dire par le fait de fixer, enregistrer, transmettre, fabriquer, transporter, et/ou diffuser l'image d'une personne majeure lorsque cette image revêt un caractère pornographique et pour la création de laquelle ladite personne n'a pas donné son consentement libre et éclairé.

Revêt un caractère pornographique toute image représentant une personne s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne à des fins principalement sexuelles.

- l'exploitation de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants au sens des définitions prévues par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- la prostitution des enfants s'entend par le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;
- la pornographie mettant en scène des enfants s'entend par toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

3- Le mariage forcé ou servile, qui s'entend de toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

- une personne adulte, sans son consentement, ou un enfant, est promis ou donné en mariage moyennant une contrepartie financière ou matérielle ;
- une personne est cédée à un tiers, à titre onéreux ou non par son conjoint, un membre de sa famille ou de son clan.

4- L'utilisation et l'enrôlement des enfants dans les conflits armés :

- qui s'entend au sens de la définition donnée par la loi n° 4-2010 du 10 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo.

5- L'exploitation par la mendicité, qui s'entend des pratiques suivantes :

- organiser la mendicité en vue d'en tirer profit ;
- tirer profit de la mendicité des enfants ou recevoir des subsides d'un enfant se livrant habituellement à la mendicité.

6- L'exploitation par le prélèvement des organes ou des tissus du corps humain, lorsque ce prélèvement a été réalisé en contrevenant à l'un ou plusieurs des principes suivants :

- la personne dont l'organe ou les tissus sont prélevés ou son représentant légal doit donner son consentement libre, éclairé et spécifique au prélèvement à travers une autorisation expresse par écrit ou devant une instance médicale, après avoir été informé du but et de la nature du prélèvement ainsi que des conséquences et risques qui y sont liés. La personne concernée ou son représentant légal peut à tout moment retirer librement son consentement ;
- le prélèvement ne peut être effectué s'il existe un risque sérieux pour la vie ou la santé du donneur ;
- le prélèvement doit avoir reçu un avis médical positif et être réalisé par un médecin dans un service médical approprié ;
- le prélèvement d'organes ou de tissus ne peut être effectué sur un donneur vivant que dans l'intérêt thérapeutique du receveur et à condition que l'on ne dispose pas d'organe ou de tissus appropriés d'une personne décédée ni de méthode thérapeutique alternative d'efficacité comparable ;
- le prélèvement d'organes ou de tissus ne peut générer ou engendrer un profil ou un avantage comparable.

7- L'exploitation d'une personne pour la réalisation d'activités illicites ou criminelles, y compris le trafic de la production de drogue.

L'exploitation de la personne peut être accompagnée de la rétention des documents de voyage, d'identité ou de séjour des victimes. Elle a pour but de générer un profit, qu'il soit financier, matériel ou autre.

- « personne à charge accompagnant la victime de traite » : tout membre de la famille ou toute personne à la charge de la personne victime de la traite, et qui était aux côtés de la victime au moment de la commission de l'infraction, y compris tout enfant né pendant ou après la commission de l'infraction.
- « transporteur commercial » : toute personne morale ou physique qui assure le transport international de marchandises ou de passagers à des fins lucratives, ainsi que les compagnies de transport qui vendent ou émettent des billets, des cartes d'embarquement ou des documents de voyage similaires.
- « tromperie » : toute parole, tout comportement ou tout acte visant à induire une personne en erreur relativement :
 - à la nature du travail ou des services à fournir ;
 - aux conditions de travail ;
 - à la mesure dans laquelle la personne sera libre de quitter son lieu de résidence ;
 - à d'autres circonstances en rapport avec l'exploitation de la personne comme la nature du voyage à entreprendre, national ou international, la légalité du travail ou de la présence de la personne sur le territoire congolais.
- « victime de la traite » : toute personne physique qui a fait l'objet de la traite des personnes ou à propos de laquelle les autorités ou les organisations non gouvernementales de lutte contre la traite des personnes ont des motifs raisonnables de croire qu'elle est victime de la traite des personnes, que des poursuites aient ou non été engagées contre l'auteur de l'infraction.

Les termes, qui ne sont pas définis dans le présent article, sont interprétés comme il est d'usage selon la loi, la jurisprudence ou la coutume.

TITRE II : DES INCRIMINATIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre 1 : De la traite des personnes

Section 1 : De l'infraction de traite

Article 5 : Est coupable de traite des personnes et sera puni de la réclusion, quiconque, par le moyen de la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, participe intentionnellement, aux fins d'exploitation d'une personne, à l'acte suivant, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit partie prenante à chacun des éléments de cet acte : recrutement, transport, transfert, hébergement, accueil de cette personne.

Lorsque la victime de l'infraction est un enfant, l'infraction de traite des personnes est constituée,

même en l'absence des moyens prévus à l'alinéa 1 du présent article.

Le consentement, l'accord, l'implication ou la participation des représentants légaux de la victime ou de toute autre personne ayant autorité sur la victime, à la commission de l'infraction ne peut constituer ni une cause d'exonération de responsabilité ni une circonstance atténuante pour l'auteur de l'infraction.

Article 6 : Sera puni de la peine de travaux forcés à temps, quiconque commet l'infraction de traite des personnes, prévue à l'article 5 alinéa a de la présente loi, accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction est commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, notamment un enfant, une femme enceinte, une personne âgée, une personne souffrant d'une déficience physique ou mentale, une personne autochtone ;
- l'infraction est commise à l'encontre de plusieurs victimes ;
- l'infraction a entraîné la blessure grave de la victime ou d'un tiers ;
- l'infraction est commise par plusieurs personnes ;
- la victime de l'infraction a été choisie par l'auteur en raison de sa nationalité, son appartenance ethnique, sa couleur de peau, sa religion ou ses croyances, ou ses opinions politiques ;
- des drogues, des médicaments ou des armes sont utilisés pour la commission de l'infraction ;
- l'auteur de l'infraction est en Etat de récidive ;
- l'auteur de l'infraction est un agent public dans l'exercice de ses fonctions ou toute personne appelée à participer à la lutte contre la traite ;
- l'auteur de l'infraction est le conjoint ou le concubin de la victime ;
- l'auteur de l'infraction est en position d'autorité, de responsabilité ou de confiance par rapport à la victime ;
- la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion, de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.

Article 7 : Sera puni de travaux forcés à perpétuité, quiconque commet l'infraction de traite des personnes accompagnée de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction de traite des personnes a entraîné la mort de la victime ou d'un tiers, y compris la mort par suicide, ou la contraction par la victime d'une maladie mortelle, dont le VIH/SIDA ;
- l'infraction a été commise en recourant à des tortures ou des actes de barbarie ;
- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une association de malfaiteurs.

Article 8 : Sera punie d'une peine d'amende de dix millions (10 000 000) à cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA et de l'une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes, toute personne morale coupable de l'infraction de traite des personnes prévue à l'article 5 alinéa 1 :

- des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publique ;
- le placement sous surveillance judiciaire ;
- la mesure judiciaire de dissolution ;
- la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Article 9 : La peine complémentaire de confiscation des biens sera appliquée aux personnes physiques et morales auteurs de l'infraction de traite.

La confiscation des biens porte sur :

- les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ;
- les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime ;
- les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné, lorsqu'il n'est pas en mesure de s'expliquer sur l'origine de ces biens.

La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels.

Article 10 : Toute condamnation de traite emportera interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants, droits :

- de vote et d'élection ;
- d'éligibilité ;
- d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou aux autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- du port d'armes ;
- de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;
- d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
- de témoigner en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Le coupable, s'il est étranger, est condamné à une interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire national pendant dix (10) ans à compter de l'expiration de la peine encourue.

Dans tous les cas, les juridictions ordonneront la publication et l'affichage de la décision de condamnation.

Article 11 : Toute personne qui a tenté de commettre l'infraction de traite des personnes est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Article 12 : La complicité de l'infraction de traite des personnes est punie selon les modalités de répression de la complicité prévues par le code pénal.

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction de traite est réduite de moitié si ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier les autres auteurs ou complices.

Article 13 : Une victime de la traite des personnes est exonérée de responsabilité pénale ou administrative et ne peut être retenue ou détenue :

- si elle a commis des infractions en y ayant été réduite par sa condition de victime de la traite ;
- si elle a enfreint la législation ou la réglementation nationale relative à l'immigration en raison de sa condition de victime de la traite.

L'exonération de responsabilité n'est pas reconnue d'office lorsque l'infraction commise est un crime en vertu du droit pénal.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice des moyens de défense généraux que la victime peut invoquer en vertu de la loi.

Section 2 : Des infractions d'exploitation

Article 14 : Sera puni d'une peine telle que prévue par le code du travail, quiconque commet l'infraction de travail ou services forcés.

Sera puni de trois (3) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque pratique, facilite ou tire un profit financier ou matériel de l'esclavage d'autrui ou d'une pratique analogue.

Sera puni d'une peine telle que prévue par le code du travail, la loi n° 4-2010 du 10 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo et autres textes afférents au travail des enfants, quiconque a recours au travail des enfants en violation des dispositions du droit du travail.

Article 15 : Sera puni d'une peine de trois (3) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet sur autrui l'infraction d'exploitation par la pornographie.

Article 16 : Sera puni d'une peine de un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux

cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque soumet autrui au mariage forcé ou servile.

Article 17 : Sera puni d'une peine selon les modalités prévues à l'article 111 de la loi n° 4-2010 du 10 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo, quiconque se livre à l'exploitation d'un enfant dans un conflit armé.

Article 18 : Sera puni d'une peine de un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque se livre à l'exploitation d'autrui par la mendicité.

Est assimilé à l'exploitation de la mendicité et punissable des peines prévues à l'alinéa précédent, le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières.

Article 19 : Sera puni d'une peine de un (1) an à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque pratique l'exploitation d'une personne par le prélèvement de ses organes ou tissus.

Article 20 : Sera puni de six (6) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de quatre cent mille (400 000) à quatre millions (4 000 000) de francs CFA, quiconque tire un profit financier ou matériel de la commission, répétée ou continue, d'infractions par une tierce personne.

Article 21 : Sera puni d'une peine de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque commet les infractions prévues aux articles 16, 17, 19, 20, et 21 de la présente loi, lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un enfant.

Article 22 : Sera puni d'une peine de trois (3) ans à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque commet les infractions prévues aux articles 15 à 17 et 19 à 21 de la présente loi, accompagnées de l'une quelconque des circonstances suivantes :

- l'infraction est commise à l'encontre d'une victime particulièrement vulnérable, notamment une femme enceinte, une personne âgée, une personne souffrant d'une déficience physique ou mentale, une personne autochtone ;
- l'infraction est commise à l'encontre de plusieurs victimes ;
- l'infraction a entraîné la blessure grave de la victime ou d'un tiers ;